

FCPI AMUNDI AVENIR INNOVATION

Code ISIN part A1 : FR0013282332 Code ISIN part A2 : FR0013282340

Code ISIN part B : FR FR0013282365

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

Article L.214-30 du Code monétaire et financier

Règlement

Un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (« **FCPI** », ci-après désigné le « **Fonds** ») régi par l'article L 214-30 du Code monétaire et financier (« **CMF** »), ses textes d'applications et par le présent règlement (« **Règlement** ») est constitué à l'initiative de :

Amundi Private Equity Funds, société anonyme au capital de 12 394 096 euros, dont le siège social est 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 422 333 575, agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-99015 (la « **Société de gestion** »).

La souscription de parts d'un FCPI emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») : 17 octobre 2017

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée minimale de 8 années, soit jusqu'au 29 décembre 2025, pouvant aller jusqu'à 10 années en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds, soit jusqu'au 29 décembre 2027, sur décision de la Société de gestion, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement. Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement dans l'Innovation décrits à la rubrique "profil de risque" du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint au 30 juin 2017

Nom du fonds	Date de constitution	Ratio au 30/06/2017	Date d'échéance du quota fiscal
CA Innovation 5	23/12/2004	NA	NA
CA Innovation 6	22/12/2005	NA	NA
Innovation Protection 75	30/12/2005	NA	NA
CA Innovation 7	21/12/2006	NA	NA
Innovation Technologies	29/12/2006	NA	NA
CA Innovation 8	20/12/2007	NA	NA
Innovation Technologies 2	28/12/2007	NA	NA
SGAM AI Multi Stratégies Innovation	28/12/2007	NA	NA
SG FIP Opportunités	19/05/2008	NA	NA
CA Innovation 9	18/12/2008	NA	NA
SG FIP Opportunités Grand Sud	22/05/2009	NA	NA
SG FIP Opportunités IDF Centre-Est	22/05/2009	NA	NA
CA Innovation 10	23/12/2009	NA	NA
CA Investissement 1	15/06/2009	NA	NA
CA Innovation 11	17/12/2010	NA	NA
CA Investissement 2	15/06/2010	NA	NA
FIP Axe Ouest	21/05/2011	NA	NA
FIP Axe Sud	21/05/2011	NA	NA
FIP Avenir Décolletage	30/09/2011	NA	NA
FIP Axe Ouest 2	30/09/2011	NA	NA
FIP Axe Sud 2	30/09/2011	NA	NA
SG FIP Axe Ouest 2	30/09/2011	NA	NA
SG FIP Axe Sud 2	30/09/2011	NA	NA
FCPI Investissement 3	30/09/2011	NA	NA
FCPI Innovation 12	30/12/2011	62,60%	NA
SG Innovation 2011	30/12/2011	65.32%	NA
FIP Régions Ouest	31/12/2011	62,90%	NA
FIP Régions Sud	31/12/2011	61,95%	NA
FCPI Innovation 13	31/05/2012	69,97%	NA
FIP Axe Croissance	31/05/2012	65.62%	NA
FIP Façade Atlantique	31/05/2012	61,81%	NA
FIP Midi Alpes	31/05/2012	64.54%	NA
SG FIP Axe Croissance	31/05/2012	71.80%	NA
SG FIP Façade Atlantique	31/05/2012	64.19%	NA

SG FIP Midi Alpes	31/05/2012	69.90%	NA
SG FIP Régions Nord	31/05/2012	62,80%	NA
FIP PME France Croissance	27/05/2013	81,58%	NA
FIP Amundi France Développement 2013	31/12/2013	87.72%	NA
FIP Amundi France Développement 2014	20/05/2014	70.97%	20/01/2018
FIP Amundi France Développement 2015	19/05/2015	50.84%	19/01/2019
FIP Amundi France Développement n°4	19/05/2016	10.13%	19/01/2020

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (le "**Fonds**") est dénommé :

FCPI Amundi Avenir Innovation

ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF.

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

2.2. Constitution du Fonds

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de trois cent mille (300 000) euros. La date de dépôt des fonds, attestée par l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, détermine la date de constitution du Fonds (la « **Constitution** » ou la « **date de Constitution** »), soit en principe le 29 décembre 2017 au plus tard.

ARTICLE 3 – ORIENTATION DE GESTION

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du Fonds a été déterminée afin de permettre :

- aux personnes physiques redevables de l'impôt sur le revenu ("**IR**"), qui souscrivent des parts de catégorie A1, de bénéficier de la réduction d'IR prévue par l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts (« **CGI** »),
- aux personnes physiques redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune ("**ISF**"), qui souscrivent des parts de catégorie A2, de bénéficier de la réduction de leur ISF prévue par l'article 885-0 V bis du CGI,
- aux personnes physiques redevables de l'IR, qui souscrivent des parts de catégorie A1 ou A2, selon le cas, de bénéficier de l'exonération d'IR prévue aux articles 150-0 A (sur les plus-values de cession éventuelles des parts du Fonds) et 163 quinquies B du CGI (sur les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds), et

3.1.1. Objectif de gestion

L'objectif du Fonds est la constitution d'un portefeuille de titres investi à hauteur de 90% de son actif (le « **Quota Innovant** ») dans des Sociétés Innovantes européennes principalement non cotées, offrant des perspectives de croissance à moyen terme en vue de réaliser des plus-values.

Le Fonds pourra également investir dans des Sociétés Innovantes cotées, étant précisé que pour celles qui sont cotées au moment de l'investissement initial du Fonds, elles devront respecter les conditions prévues à l'article L.214-30 du CMF et tout particulièrement celle prévue au point 11° de l'article 4.1.1. A. du Règlement.

3.1.2. Stratégie d'investissement

Le Fonds pourra investir dans des PME situées dans toute l'Union européenne, étant toutefois précisé que le Fonds investira principalement dans des PME situées en France.

3.1.2.1. Stratégie d'investissement du Quota Innovant

La stratégie d'investissement mise en œuvre pour atteindre l'objectif de gestion décrit au 3.1.1 ci-dessus sera la suivante :

Le Fonds investira en capital-développement et en capital-risque.

Le Fonds a pour objectif d'investir dans des Sociétés Innovantes à différents stades de maturité, afin de couvrir l'ensemble des stades du financement des Sociétés Innovantes, allant de l'amorçage d'un projet à l'accompagnement de Sociétés Innovantes rentables.

Toutefois, l'investissement du Fonds dans des Sociétés Innovantes en phase d'amorçage selon les critères du Fonds National d'Amorçage (« Critères FNA ») ne pourra pas représenter plus de 20% de l'actif du Fonds.

Le Fonds prendra des participations minoritaires dans les Sociétés Innovantes. Il est rappelé que, conformément à la réglementation applicable au Fonds, son actif pourra être employé à dix (10) % au plus en titres d'un même émetteur.

Les Sociétés Innovantes développeront des innovations technologiques de rupture dans tous secteurs, notamment dans les six (6) secteurs stratégiques suivants :

- l'agro-alimentaire,
- la santé,
- les énergies renouvelables,
- le logement,
- le tourisme,
- la mer.

Les technologies de rupture développées par les Sociétés Innovantes seront de deux (2) ordres :

- les innovations de rupture, fondées sur le développement intensif de technologies de rupture issues des laboratoires de recherche, et associées le plus souvent à des enjeux industriels,
- les innovations d'usage, fondées sur l'assemblage de technologies matures pour le développement d'usages et/ou de modèles économiques nouveaux, et représentées notamment dans l'économie digitale.

3.1.2.2. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-30, III du CMF, l'actif du Fonds devra être constitué pour 40% au moins, de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en remboursement d'obligations et/ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Innovantes.

3.1.2.3. Catégorie d'actifs pour le Quota Innovant

En fonction des opportunités, le Fonds pourra investir au titre de son Quota Innovant dans les classes d'actifs suivantes :

- titres associatifs, titres participatifs ou titres de capital de sociétés ou donnant accès au capital de sociétés, y compris actions de préférence définies aux articles L. 228-11 et suivants du Code de Commerce (les "**Actions de Préférence**"), parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, étant précisé :
 - (i) qu'il doit s'agir de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles,
 - (ii) que les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du Fonds,
 - (iii) que les titres ou parts qui ont fait l'objet d'un rachat doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :
 - leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au (i) ci-dessus détenus par le Fonds, ou
 - au moment du rachat des titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts de cette société mentionnés au (i) ci-dessus, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat,la réalisation de cette condition mentionnée au (iii) étant appréciée sur la durée du Fonds,
- avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des Sociétés Innovantes dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds).

S'agissant des Actions de Préférence dans lesquelles le Fonds pourra être amené à investir, il convient de préciser que la ou les préférences attachées à ces actions consisteront principalement en des droits politiques (droit d'information renforcé et ou droit en terme de gouvernance, à savoir la faculté d'être représenté dans les organes d'administration et de surveillance) et/ou en des droits financiers prenant la forme d'un mécanisme de liquidation préférentielle du boni de liquidation.

Les Actions de Préférence souscrites par le Fonds ne seront pas de nature à limiter ou plafonner la performance de l'investissement.

3.1.2.4. Stratégie d'investissement du Quota Libre

Le Fonds a pour objectif d'investir la part de l'actif non investie en titres éligibles au Quota Innovant (le « **Quota Libre** ») de la manière suivante :

L'objectif de gestion du Quota Libre est la recherche de la meilleure performance par une participation aux évolutions des marchés actions, obligations et monétaires.

La stratégie d'investissement pour le Quota Libre consiste en la mise en œuvre d'une politique active et diversifiée d'allocation d'actifs.

Le Quota Libre pourra être constitué de valeurs négociées sur les marchés réglementés et/ou organisés, qui comprennent essentiellement des actions couvrant tous les secteurs économiques et des obligations de toute qualité de signature émises par tout organisme privé ou public ayant éventuellement fait appel aux services d'une agence de notation. Les titres obligataires sont, par définition, plus ou moins exposés aux risques de crédit et de taux (cf. article 3.2. ci-dessous). Ces titres seront acquis directement, ou par l'intermédiaire (i) d'organismes de placement collectif, (ii) de sociétés d'investissement ou (iii) d'entités constituées dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Economique dont l'objet principal est d'investir dans des titres de sociétés non cotés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

En fonction de l'appréciation faite par la Société de gestion sur les perspectives à moyen terme des placements actions ou taux, la Société de gestion se réserve la possibilité d'investir tout ou partie du Quota Libre en OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale actions, obligataires ou monétaires, dont les risques sont rappelés dans le profil de risques.

Le Quota Libre pourra également être investi dans des Sociétés Innovantes ou dans des sociétés qui répondent à la stratégie d'investissement du Fonds mais qui ne sont pas des Sociétés Innovantes.

La Société de gestion déterminera le niveau de trésorerie du Fonds. Cette trésorerie sera placée en produits liquides (tels que bons du Trésor - émis ou non par des pays de l'Union Européenne - et OPCVM monétaires ou obligataires) dont la maturité est inférieure ou égale à douze mois et l'exposition aux risques de crédit et de contrepartie sera limitée autant que possible.

Par ailleurs, le Quota Libre pourra être investi en titres de créances négociables de toute notation (tels que titres négociables à court terme .) libellés en toutes devises, émis par tout type d'émetteurs.

Le Fonds pourra, le cas échéant, détenir des instruments financiers à terme simples, dans un objectif de couverture contre les risques actions, de crédit, de contrepartie, de taux et de change, tels que définis à l'article 3.2. ci-dessous), incluant sans s'y limiter des contrats de swap. Dans cette hypothèse, la Société de gestion aura recours à la méthode du calcul de l'engagement, telle que prévue par les articles 422-53 à 422-55 du règlement général de l'AMF, afin de procéder au calcul du risque global du Fonds.

Le Fonds ne réalisera pas d'opérations de financement sur titres ni ne conclura pas de contrats d'échanges sur rendement global.

3.1.2.5. Stratégie d'investissement pour les phases d'investissement et de désinvestissement

Les sommes collectées à la Constitution du Fonds en attente d'investissement en titres de Sociétés Innovantes et les sommes en attente de distribution seront investies en titres éligibles au Quota Libre.

3.2. Profil de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques liés à l'investissement dans le Fonds. Les facteurs de risques sont exposés ci-après.

1. Risques inhérents à tout investissement en capital

Le Fonds a vocation à financer en fonds propres des entreprises (actions) et quasi fonds propres. L'investisseur doit être conscient qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de perte en capital en cas de dégradation de la valeur des actifs dans lesquels le Fonds est investi.

2. Risque lié aux Sociétés Innovantes

La performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des Sociétés Innovantes dans lesquelles le portefeuille est investi. L'évolution de ces sociétés pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

3. Risque de liquidité des actifs du Fonds

Le Fonds investissant principalement dans des entreprises non cotées, les titres qu'il détient sont peu liquides. De même, le Fonds peut être investi dans des entreprises de faible capitalisation boursière, dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit conduisant donc à une volatilité importante.

4. Risque lié à la valeur des sociétés du portefeuille au moment des cessions

Les sociétés du portefeuille font l'objet d'évaluations conformément aux règles de valorisation prévues à l'article 14 du Règlement. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la valeur liquidative des parts du Fonds. Compte tenu des évolutions possibles des conditions de marché au jour de la cession du portefeuille, il ne peut être exclu que les sociétés du portefeuille soient cédées à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués.

5. Risque de taux

Les liquidités non investies dans des titres de sociétés pourront être investies en supports monétaires et/ou obligataires pouvant connaître une variation des taux. En cas d'évolution défavorable des taux, la valeur liquidative du Fonds pourra être impactée négativement.

6. Risque de crédit

Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

7. Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à la devise de référence (soit l'euro), la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser.

8. Risque lié au niveau de frais élevé

Le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

9. Risque actions

L'évolution négative des cours de bourse peut entraîner une diminution de la valeur liquidative de parts du Fonds.

10. Risque de contrepartie

Le risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements.

11. Risques liés à une évolution des règles en matière d'ISF

Les investisseurs doivent être conscients qu'il est possible que l'ISF soit supprimé ou que le dispositif de réduction d'ISF soit remplacé par un autre dispositif ou qu'une autre réforme ait un impact sur le Fonds ou sur le dispositif de réduction d'ISF. Dans l'hypothèse où l'ISF serait supprimé avec effet en 2018, de sorte que les investisseurs ne pourraient pas bénéficier de la réduction d'ISF escomptée puisqu'ils n'auraient pas à payer d'ISF en 2018, les parts de catégorie A2 ne seraient pas commercialisées en 2018.

12. Risque lié aux obligations convertibles

En matière d'obligations, il y a un risque de défaillance de l'émetteur des obligations. En cas de non conversion des obligations convertibles, le rendement attendu des investissements ne sera pas supérieur à celui du marché obligataire et le profil de risque sera obligataire et non action comme un fonds de capital-risque classique.

ARTICLE 4 – REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles décrites ci-dessous résultent des contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le CGI et leurs textes d'application.

Par ailleurs, le Fonds étant un FCPI éligible aux dispositifs fiscaux prévoyant d'une part une réduction et une exonération en matière d'IR et d'autre part une réduction en matière d'ISF, les contraintes fiscales de composition de l'actif du Fonds liées à ces dispositifs et les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ces avantages sont détaillées dans la note fiscale du Fonds, non visée par l'AMF (la "**Note Fiscale**"), et remise aux porteurs de parts préalablement à leur souscription.

Les avantages fiscaux décrits dans la Note Fiscale sont susceptibles d'être modifiés voire de disparaître en cas de modification de la réglementation en vigueur au jour de sa publication.

4.1. Règles applicables aux quotas du Fonds

4.1.1. A. Conformément à l'article L. 214-30 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué, pour soixante-dix (70) % au moins, de titres financiers, de parts de société à responsabilité limitée et avances en compte-courant tels que définis par le I et le 1° du II de l'article L. 214-28 du CMF émis par (ou consentis à) des sociétés (les « **Sociétés Innovantes** ») :

1° qui ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

3° qui n'ont pas leur capital détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du VI de l'article L. 214-30 du CMF ;

4° qui ont une activité innovante. Cette condition est remplie par le respect de l'une des conditions suivantes :

- (i) avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du CGI représentant au moins 10% des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription du Fonds, étant précisé que pour l'application aux sociétés n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription du Fonds et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, ou
- (ii) être capables de démontrer qu'elles développent ou développeront dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois (3) ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret (à ce jour Bpifrance financement).

5°/ qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L.314-18 du Code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI, des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;

6°/ dont les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

7°/ dont les souscriptions au capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garanties en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

8°/ dont l'effectif salarié compte au moins deux (2) salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la réduction d'IR et à la réduction d'ISF, ou un (1) salarié si elles sont soumises à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;

9°/ qui n'ont pas procédé au cours des douze (12) derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;

10°/ qui constituent des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

11°/ qui n'ont pas de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises ;

12°/ qui remplissent l'une des trois conditions suivantes :

- (i) elles n'exercent leur activité sur aucun marché ; ou
- (ii) exercent leur activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après leur première vente commerciale, étant précisé que si ces sociétés ont fait appel à

l'organisme mentionné au 4° (ii) ci-dessus (à ce jour Bpifrance financement), celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. A défaut, celle-ci est définie comme au troisième alinéa du d du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, à savoir par décret ; ou

- (iii) elles ont un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à cinquante (50) % de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq (5) années précédentes ;

13°/ qui ne sont pas qualifiables d'entreprises en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

14°/ qui respectent la condition mentionnée au j du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI (i.e., le montant total des versements qu'elles ont reçus au titre de souscriptions donnant droit à la réduction d'IR et à la réduction d'ISF - investissement en direct, par une holding, par un fonds - et des aides dont elles ont bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas quinze (15) millions d'euros).

Il est précisé que les conditions visées (i) aux 4°, 10°, 11° et 12° ci-dessus s'apprécient lors de l'investissement initial par le Fonds, et (ii) les conditions visées aux 13° à 14° ci-dessus s'apprécient lors de chaque investissement par le Fonds.

Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions prévues ci-dessus détenus par le Fonds sont, postérieurement à l'investissement initial, admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Innovant pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

B. L'actif du Fonds est constitué, pour quarante (40) % au moins, de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en remboursement d'obligations et/ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Innovantes respectant les conditions définies au point A ci-dessus.

C. Sont également éligibles au Quota Innovant, les titres de capital mentionnés au I de l'article L.214-28 du CMF et, dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, au III du même article L.214-28 lorsqu'ils sont émis par les sociétés mères qui remplissent les conditions suivantes :

1. la société mère répond aux conditions mentionnées aux 1° à 14° ci-dessus. La condition prévue au (ii) du 4° du point A. ci-dessus est appréciée par l'organisme mentionné à ce même (ii) (à ce jour Bpifrance financement) au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au 3. ci-dessous, dans des conditions fixées par décret,
2. la société mère a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au 3. ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI,
3. la société mère détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75) % du capital de sociétés :
 - dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux I et III de l'article L. 214-28 du CMF ;

- qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 214-28 du CMF, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;
- et qui remplissent les conditions prévues aux I, II et III de l'article L. 214-30 du CMF ou ont pour objet l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI,

4. la société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au 3) du présent point C. qui remplit les conditions prévues aux I, II et III de l'article L. 214-30 du CMF. En cas de cession par la société mère de titres de filiales mentionnées ci-dessus remettant en cause le seuil de détention de soixante-quinze (75) %, les titres de la société mère cessent d'être pris en compte dans le Quota Innovant.

D. Pour les sociétés mères mentionnées au point C. ci-dessus, l'article R. 214-62 du CMF précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif salarié prévue au 8° du point A. ci-dessus, et l'article R. 214-63 du CMF précise les modalités d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations mentionnée au 3. du point C. ci-dessus.

E. Les quotas d'investissement du Fonds (inclus donc le Quota Innovant) doivent être atteints à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription, soit le 31 mai 2020 en principe, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant, soit le 31 août 2021 en principe conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis, III, 1, c du CGI.

F. Les quotas d'investissements du Fonds sont calculés conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement conformément aux articles L. 214-28, L. 214-30 et R.214-47 et suivants du CMF.

Par ailleurs, il est rappelé que le Fonds doit aussi respecter le quota d'investissement de 50 % mentionné à l'article L.214-28 du CMF au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds, et jusqu'à au moins la clôture du cinquième exercice du Fonds.

G. Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les Sociétés Innovantes dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du Fonds au titre du Quota Innovant peuvent être comptabilisés dans ce Quota Innovant si les conditions prévues au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont remplies, à savoir :

- (i) le montant total du financement des risques ne dépasse pas 15 millions d'euros, et
- (ii) de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise initial, et
- (iii) l'entreprise bénéficiaire des investissements de suivi n'est pas devenue liée, au sens de l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité, à une entreprise autre que l'intermédiaire financier ou l'investisseur privé indépendant qui finance les risques au titre de la mesure, excepté si la nouvelle entité remplit les conditions prévues dans la définition des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

4.1.2. Le Fonds devra en outre respecter, dans les délais et conditions prévus par la réglementation, les ratios de division des risques et d'emprise, visés aux articles R. 214-48 à R. 214-52 du CMF.

4.1.3. Le Fonds pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% du montant de son actif.

4.2. Modification des textes applicables

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant, intégrées dans le Règlement.

ARTICLE 5 – REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES

5.1 Règles de co-investissement avec les autres véhicules d'investissement gérés par la Société de gestion ou par le Délégué ou avec des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-56 du CMF (« Société Liée »)

Le Fonds pourra co-investir avec d'autres fonds existants gérés par la Société de gestion ou par le Délégué, dès lors que ces co-investissements se réaliseront à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes à l'entrée comme à la sortie.

En particulier, le Fonds co-investira systématiquement avec le fonds Crédit Agricole Innovations et Territoire (CAIT), géré par Supernova Invest (le Délégué) à due proportion de leur capacité d'investissement respective et tout en tenant compte des situations particulières telles que précisées ci-après.

La Société de gestion pourra toutefois affecter les investissements différemment. Cette décision devra être motivée et dûment justifiée par l'un des éléments suivants résultant de la situation particulière des fonds (en ce compris les sociétés) :

- différence significative dans la durée de vie restante des fonds concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;
- différence significative dans le degré d'avancement du respect des ratios des fonds concernés au regard du délai laissé aux fonds pour respecter ces ratios ;
- montant restant à investir pour chaque fonds concerné ou taille de l'investissement considéré (lorsque, compte tenu de la capacité résiduelle d'un fonds ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un fonds serait trop faible ou au contraire trop important) ou trésorerie disponible pour chaque fonds concerné ;
- caractère éligible ou non de l'investissement (en fonction notamment de la nature des titres souscrits ou acquis) aux différents ratios que doivent respecter le cas échéant les différents fonds ;
- l'investissement est en fait un réinvestissement d'un autre fonds géré ou conseillé par la Société de gestion.

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une Société Liée ou les véhicules d'investissement que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs intervienne(nt) au nouveau tour de table pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables audit tiers.

A défaut de participation d'investisseurs tiers extérieurs, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après qu'un expert indépendant, qui peut être le Commissaire aux Comptes du Fonds, ait établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces dispositions cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.2 Transfert de participations

Le Fonds n'a pas vocation à recevoir des participations qui lui seraient transférées par (i) la Société de gestion ou (ii) par une Société Liée ou (iii) par un FIA géré par la Société de gestion ou par une Société Liée ; de même, le Fonds n'a pas vocation à transférer des participations à (i) la Société de gestion ou (ii) à une Société Liée ou (iii) à un FIA géré par la Société de gestion ou par une Société Liée.

Lorsqu'elles ne peuvent être évitées, ces opérations de transfert de participations ne sont admises que si elles sont justifiées par l'intérêt des porteurs de parts du Fonds et dans les conditions prévues dans le Règlement de Déontologie. En particulier, elles seront l'objet d'une analyse formalisée avec l'intervention du responsable de la conformité et du contrôle interne dans le processus de validation.

La Société de gestion mentionnera l'opération réalisée dans le rapport annuel et précisera le montant du *carried interest* éventuellement généré par l'opération.

La Société de gestion s'abstiendra de recevoir ou de verser à une Société Liée ou à elle-même toute commission de transaction à l'occasion de l'opération.

Les transferts de participations entre le Fonds et les fonds gérés par le Délégué sont interdits.

5.3 - Règles de co-investissement et co-désinvestissement avec la Société de gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte

La Société de gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte ne co-investiront pas avec le Fonds, sauf éventuellement pour ce qui concerne le nombre de titres strictement nécessaire à l'exercice de leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance ou de tout autre comité des sociétés dont les titres sont détenus dans le portefeuille.

ARTICLE 6 – PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds.

6.1. Forme des parts

Les parts du Fonds sont en nominatif administré. Le Fonds est admis en Euroclear France.

6.2. Catégories de parts

6.2.1. Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de trois catégories A1, A2 et B conférant des droits différents aux porteurs.

6.2.2. La souscription des parts de catégorie A1 et A2 du Fonds est réservée :

- pour les parts de catégorie A1, aux personnes physiques, redevables de l'IR et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0 A du CGI, et
- pour les parts de catégorie A2, aux personnes physiques redevables de l'ISF et souhaitant bénéficier de la réduction de leur ISF conformément aux dispositifs prévus à l'article 885-0 V bis du CGI.

Il est précisé que les personnes physiques qui sont redevables de l'IR pourront sous certaines conditions bénéficier de l'exonération d'IR prévue aux articles 150-0 A (sur les plus-values de cession éventuelles des parts du Fonds) et 163 quinquies B du CGI (sur les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds¹).

Aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne peut détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

Les parts de catégorie B seront souscrites ou acquises par la Société de gestion, ses salariés, mandataires sociaux et dirigeants, ainsi que par le Délégué, ses salariés, mandataires sociaux et dirigeants. Il relève de la Société de gestion de s'assurer de la qualité des souscripteurs de parts de catégorie B.

6.2.3. Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

L'actif du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les porteurs, augmentés des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

6.3. Nombre et valeur des parts

La valeur d'origine, ou valeur nominale, des parts de catégorie A1 et A2 est de cent (100) euros (hors droit d'entrée).

Un investisseur doit souscrire au moins dix (10) parts A1 ou A2 et ne pourra souscrire qu'un nombre entier de parts de catégorie A1 ou A2.

¹ Ces conditions sont détaillées dans la note fiscale non visée par l'AMF.

La valeur d'origine, ou valeur nominale, de la part de catégorie B est de dix (10) euros. Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et de l'article 41 DGA de l'annexe III du CGI, les parts de catégorie B représenteront au moins 0,25% du montant total des souscriptions dans le Fonds (parts de catégorie A1, A2 et B).

Les parts de catégorie A et B ne sont pas fractionnables.

6.4. Droits attachés aux parts

6.4.1. Droits respectifs de chacune des catégories de parts

Les parts de catégorie A1 ont vocation à recevoir :

- un montant égal à leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée),
- un montant égal à quatre-vingt (80) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds, retenu à proportion du nombre total de parts de catégorie A1 sur le nombre total de parts de catégorie A1 et A2.

Les parts de catégorie A2 ont vocation à recevoir :

- un montant égal à leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée),
- un montant égal à quatre-vingt (80) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds, retenu à proportion du nombre total de parts de catégorie A2 sur le nombre total de parts de catégorie A1 et A2.

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir :

- un montant égal à leur montant souscrit et libéré,
- un montant égal à vingt (20) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

6.4.2. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les droits attachés aux parts de catégorie A1, A2 et B tels que définis à l'article 6.4.1. précédent s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- a) en premier lieu, aux porteurs de parts de catégorie A1 et A2, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant de leur souscription libérée (hors droits d'entrée) ;
- b) en second lieu, le cas échéant, aux porteurs de parts de catégorie B, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant de leur souscription libérée ;
- c) en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A1, A2 et B à hauteur :
 - c.1. de quatre-vingt (80) % dudit solde pour les porteurs de parts de catégorie A1 et A2,
 - c.2. de vingt (20) % dudit solde pour les porteurs de parts de catégorie B,

étant rappelé que les distributions aux porteurs de parts de catégorie B ne pourront intervenir de manière effective qu'après remboursement aux porteurs de parts de catégorie A1 et A2 de

l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions et, en tout état de cause, qu'à compter d'un délai de cinq (5) ans suivant la date de Constitution du Fonds ².

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectuera pour chaque porteur de parts au prorata du nombre de parts détenues.

ARTICLE 7 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (modifications du Fonds).

ARTICLE 8 – DUREE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de la date de Constitution. venant à échéance en principe le 29 décembre 2025, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 27 ci-après du présent Règlement.

Afin notamment d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de gestion pour deux (2) périodes successives de un (1) an, soit jusqu'au plus tard le 29 décembre 2027, à charge pour la Société de gestion de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

ARTICLE 9 – SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1. Période de Souscription

Les parts de catégorie A1 et A2 du Fonds pourront être souscrites pendant deux périodes successives : une période dite de commercialisation puis une période dite de souscription :

- la période de commercialisation se déroulera de la date d'agrément par l'AMF à la date de Constitution du Fonds, soit en principe jusqu'au 29 décembre 2017 ;
- la période de souscription (la "**Période de Souscription**") s'étendra du lendemain de la date de Constitution du Fonds jusqu'au 14ème mois suivant la date de Constitution du Fonds, soit le 28 février 2019, étant précisé que les parts A1 ne pourront être souscrites au-delà du 31 décembre 2018.

Les souscriptions des parts B devront être reçues le 28 février 2019 au plus tard.

(i) En matière d'IR :

a/ Réduction d'IR sur les revenus de 2017 :

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que les souscriptions de parts de catégorie A1 qui auront été envoyées et libérées au plus tard le 29 décembre 2017 à

² Etant rappelé qu'en tout état de cause, les distributions aux parts de catégorie B ne peuvent intervenir qu'après remboursement des parts de catégorie A1 et A2 et que ce remboursement ne peut en principe pas intervenir avant le lendemain du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la fin de la Période de Souscription.

minuit pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note Fiscale et des évolutions fiscales qui pourraient intervenir ultérieurement à la date d'agrément de l'AMF, de la réduction d'IR sur les revenus de 2017 et recevront l'attestation fiscale correspondante.

b/ Réduction d'IR sur les revenus de 2018 :

Par ailleurs, l'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que les souscriptions de parts A1 qui auront été envoyées et libérées à compter du 1^{er} janvier 2018 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 à minuit, devraient pouvoir bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note Fiscale et des évolutions fiscales qui pourraient intervenir ultérieurement à la date d'agrément de l'AMF, de la réduction d'IR sur les revenus de 2018. Ils recevront l'attestation fiscale correspondante.

(ii) En matière d'ISF :

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que seules les souscriptions de parts de catégorie A2 qui auront été envoyées et libérées aux dates indiquées ci-dessous, sous réserve des précisions que l'administration fiscale pourrait apporter et des évolutions fiscales qui pourraient intervenir ultérieurement à la date d'agrément de l'AMF, pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note Fiscale, de la réduction d'ISF du au titre de l'année 2018 (sur l'ISF dû en 2018) et recevront l'attestation fiscale correspondante :

- (i) pour les investisseurs dont le patrimoine a une valeur nette taxable au 1er janvier 2018 égale ou supérieure à 2.570.000 euros, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration d'ISF, soit en principe le 15 juin 2018.
- (ii) pour les investisseurs dont le patrimoine a une valeur nette taxable au 1er janvier 2018 égale ou supérieure à 1.300.000 euros et inférieure à 2.570.000 euros :
 - a) s'agissant des investisseurs tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 170 du CGI³ :
 - les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration papier des revenus 2017 si cela est applicable à l'investisseur. Il appartient à chaque investisseur de vérifier la date limite de dépôt de la déclaration papier des revenus de 2017 (à titre d'information, la date limite prévue en 2017 était le 17 mai),
 - si ces investisseurs ont opté pour, ou sont soumis à, la télé déclaration de leurs revenus 2017 (via Internet), les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de télé-déclaration applicable à l'investisseur, en fonction de son lieu de résidence (à titre d'information, les dates limites prévues en 2017 étaient comme suit : 23 mai 2017 à minuit pour les départements n° 01 à 19, 30 mai 2017 à minuit pour les départements n° 20 à 49, et 6 juin 2017 pour les départements n° 50 à 974/976). A la date d'agrément du règlement par l'AMF, les dates limites applicables en 2018 ne sont pas encore connues. Il appartient donc à chaque investisseur de vérifier la date limite qui lui sera applicable.
 - b) s'agissant des investisseurs non tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 170 du CGI³, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration d'ISF, soit en principe le 15 juin 2018.

³ A savoir la déclaration des revenus 2017

Chacune des dates limites visées au (i) ou au (ii) ci-dessus est ci-après désignée comme une « **Date Limite 2018 Applicable** ».

Enfin, les souscriptions de parts A2 qui auront été envoyées et libérées après la Date Limite 2018 Applicable qui est applicable à chaque souscripteur et avant la fin de la Période de Souscription, devraient pouvoir, sous réserve du respect des conditions du régime de réduction d'ISF visé à l'article 885-0 V bis du CGI (tel qu'il sera, le cas échéant, modifié d'ici-là), bénéficier de la réduction d'ISF au titre de l'année 2019 (sur l'ISF dû en 2019).

9.2. Modalités de souscription

Les souscripteurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, au travers d'un "**Bulletin de Souscription**",:

Souscription de parts A1 :

- les souscriptions de parts A1 reçues et libérées au plus tard le 29 décembre 2017 minuit seront réputées avoir été effectuées par le souscripteur au titre de la réduction de son IR sur les revenus de 2017,
- les souscriptions de parts A1 reçues et libérées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 minuit seront effectuées par le souscripteur au titre de la réduction de son IR sur les revenus de 2018.

Souscription de parts A2 :

- Les souscriptions de parts A2 reçues et libérées au plus tard à la Date Limite 2018 Applicable qui est applicable au souscripteur, seront réputées avoir été effectuées par ce dernier au titre de son ISF 2018
- Les souscriptions de parts A2 reçues et libérées après la Date Limite 2018 Applicable qui est applicable au souscripteur et au plus tard à la fin de la Période de souscription, soit le 28 février 2019 au plus tard, seront réputées avoir été effectuées par le souscripteur au titre de son ISF 2019.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en totalité en une seule fois lors de la souscription.

Les parts sont émises après libération intégrale de la souscription.

Il est perçu un droit d'entrée de trois (3) %, net de taxe, maximum du montant libéré par part A1 ou A2 souscrite. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds et a vocation à être versé, en tout ou partie, au distributeur. Ce droit d'entrée n'est pas pris en compte dans la souscription, au titre des droits des parts visés à l'article 6.4., et donc dans le calcul de la réduction d'IR ou de la réduction d'ISF.

La fraction des versements donnant lieu à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI ne peut donner lieu à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

9.3. Valeur de souscription

Avant la publication de la première valeur liquidative, la valeur de souscription des parts A1, A2 et B est égale à leur valeur nominale.

Dès lors que le Fonds aura publié la première valeur liquidative, la valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la prochaine valeur liquidative connue de la part selon sa catégorie,
- la valeur nominale de la part selon sa catégorie

ARTICLE 10 – RACHAT DES PARTS

Les porteurs de parts de catégorie A1 et A2 ne peuvent en demander le rachat par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds le cas échéant prorogée sur décision de la Société de gestion, soit au plus tard jusqu'au 29 décembre 2027 inclus (la "**Période de blocage**").

Cependant à titre exceptionnel, le rachat par le Fonds, à la demande d'un porteur de parts, d'une ou plusieurs parts de catégorie A1 ou A2, peut intervenir pendant la durée de vie du Fonds à condition d'être justifié par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants listés ci-dessous :

- invalidité du porteur, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévu à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale,
- décès du porteur, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune,
- licenciement (hors cas de rupture conventionnelle ou de rupture de la période d'essai notamment) du porteur, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

Les évènements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'ils sont postérieurs à la date de souscription.

Ces éventuelles demandes de rachat devront être adressées au Dépositaire, par lettre simple accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus, qui en informe aussitôt la Société de gestion.

Il est néanmoins rappelé que la réduction d'ISF et la réduction d'IR dont peuvent bénéficier les porteurs de parts selon le régime fiscal actuel, et qui sont décrits dans la Note Fiscale, non validée par l'AMF, sont conditionnés à ce que le porteur de parts conserve ses parts pendant une période courant jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5ème) année suivant celle de sa souscription. Par ailleurs, l'exonération d'IR dont sont susceptibles de bénéficier les porteurs de parts selon le régime fiscal actuel, et qui sont décrits dans la Note Fiscale, non validée par l'AMF, sont conditionnés à ce que le porteur de parts conserve ses parts pendant une période d'au moins cinq (5) ans suivant celle de sa souscription. Une demande de rachat au cours de ces périodes, non motivée par la survenance d'un des cas de circonstances exceptionnelles mentionnés ci-dessus, peut remettre en cause tout ou partie des avantages fiscaux obtenus.

Cependant, aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la mise en dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises auront été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DE PARTS

11.1. Transfert de parts de catégorie A1 et A2

Les Transferts de parts de catégorie A1 et A2 entre porteurs (sous réserve que l'un d'eux, s'il est une personne physique, ne détienne pas plus de dix (10) % des parts du Fonds) ou entre porteurs et tiers sont libres. La Société de gestion n'a pas la responsabilité de vérifier ce seuil et ne serait être tenue responsable.

Ils peuvent être effectués à tout moment.

Ils ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Il convient de rappeler que :

- la réduction d'IR et la réduction d'ISF sont conditionnées à la conservation des parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5ème) année suivant celle de la souscription, et qu'elles sont susceptibles d'être remises en cause en cas de non-respect de cet engagement de conservation (notamment en cas de transfert de parts).
- l'exonération d'IR sur les produits et plus-values reçus du Fonds ainsi que sur les plus-values réalisées lors de la cession des parts du Fonds est conditionnée à la conservation des parts du Fonds jusqu'à la cinquième (5ème) année suivant la date de leur souscription et qu'elle est susceptible d'être remise en cause en cas de non-respect de cet engagement de conservation (notamment en cas de transfert de parts), sauf dans les cas limitativement prévus par la réglementation s'agissant des produits.

Tout porteur de parts est invité à examiner avec ses conseils fiscaux habituels sa situation personnelle au regard de la réduction d'IR et/ou réduction d'ISF (et, le cas échéant, exonération d'IR sur les plus-values de cessions et les produits distribués par le Fonds) dont il aura bénéficié avant de céder ses parts.

11.2. Transfert de parts de catégorie B

Les Transferts de parts de catégorie B ne peuvent être effectués qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2.2.

Ces Transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de gestion et recueil de son agrément exprès audit Transfert. Il relève de la Société de gestion de s'assurer de la qualité des bénéficiaires du Transfert de parts de catégorie B.

11.3. Déclaration de Transfert de parts

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, le Transfert doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le porteur de parts et le bénéficiaire du Transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de gestion. La Société de gestion en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du porteur de parts et du bénéficiaire du Transfert, la date du Transfert, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

La Société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de Transfert qu'elle a reçues.

ARTICLE 12 – DISTRIBUTION DE REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres, constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le revenu distribuable est égal à la somme des valeurs suivantes :

- au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos,
- plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de gestion décide de la répartition des résultats.

Toutefois, afin que les souscripteurs bénéficient de l'exonération d'IR prévue à l'article 163 quinquies B du CGI, la Société de gestion ne procédera à aucune distribution de revenus distribuables avant l'échéance d'un délai de 5 ans à compter de la clôture de la Période de Souscription, sauf exception, notamment pour des raisons liées au respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

En conséquence, la Société de gestion capitalisera en principe, pendant au moins toute la durée de ce délai de 5 ans, l'intégralité des revenus perçus par le Fonds.

Après cette date, le Fonds pourra procéder à des distributions ou répartitions en numéraire.

La Société de gestion pourra également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Les sommes distribuées ou réparties entre les porteurs de parts le sont conformément à l'ordre de priorité d'imputation stipulé à l'article 6.4.2. du Règlement.

ARTICLE 13 – DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs avant l'échéance d'un délai de 5 ans à compter de la clôture de la Période de Souscription, sauf exception, notamment pour des raisons liées au respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

Les distributions ou répartitions d'actifs qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées ou réparties seront affectées en priorité à l'amortissement des parts. Ces distributions occasionneraient la réduction de la valeur liquidative des parts concernées.

Toute distribution d'actifs se fait dans le respect de l'ordre de priorité d'imputation stipulé à l'article 6.4.2. du Règlement.

Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts B sont effectivement versées aux porteurs de parts B au moins cinq ans après la date de Constitution du Fonds.

Un rapport spécial concernant les distributions effectuées au bénéfice des porteurs de parts B est établi par le Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 14 – REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Périodicité et communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative d'origine des parts est calculée le jour de la Constitution du Fonds, soit en principe le 29 décembre 2017.

Jusqu'à la mise en liquidation du Fonds, la valeur liquidative des parts est établie le dernier jour de bourse des marchés Euronext des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année. Dès lors que le Fonds sera mis en liquidation, la valeur liquidative des parts sera établie le dernier jour de bourse des marchés Euronext des mois de juin et décembre de chaque année.

14.2. Règles de valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts de catégorie A1, A2 et B prévue à l'article 14.3 ci-après, l'évaluation de l'Actif Net du Fonds sera réalisée à la fin de chaque trimestre.

L'**Actif Net du Fonds** est déterminé en déduisant de la valeur des actifs du Fonds le passif éventuel du Fonds.

Les évaluations trimestrielles, et notamment celle intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont vérifiées par le Commissaire aux Comptes et mises à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date des arrêtés comptables trimestriels.

14.2.1 – Valorisation des lignes cotées

Les valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Si besoin, ce cours sera converti en euro en prenant en compte le cours de la devise à Paris au jour de l'évaluation. Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créance négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les actions ou parts d'OPCVM et de FIA sont évaluées soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le prix de marché négocié sur un marché réglementé connu au jour de l'évaluation, soit sur la valeur liquidative estimée à partir des dernières informations données par l'administrateur ou le gérant de l'OPCVM ou du FIA.

Le cas échéant, la Société de gestion peut estimer, avec prudence et bonne foi, la juste valeur des OPCVM et FIA, en prenant en considération la dernière valeur liquidative officielle publiée ou toute autre information, dont les performances estimées, reçue des OPCVM et FIA. Toutefois, les valeurs liquidatives de l'OPCVM et du FIA qui seront calculées selon cette méthode seront considérées comme finales et applicables en dépit de toute divergence future.

14.2.2 – Valorisation des lignes non-cotées

La Société de gestion procède à l'évaluation des valeurs mobilières non cotées ou de celles dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou de celles cotées sur un marché non réglementé, en se conformant aux règles retenues par l'IPEV - International Private Equity and Venture Capital Valuation Board (Guide international d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital-risque élaboré par l'AFIC, la BVCA et l'EVCA) en vigueur au jour de l'évaluation.

14.3. Valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est déterminée en calculant le montant qui serait distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'article 6.4.2, si, à la date de calcul, tous les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément à l'article 14.2, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total des souscriptions libérées de chaque catégorie de parts, et du montant total déjà versé à chaque catégorie de parts depuis leur souscription sous forme de distribution ou de rachat de parts.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant distribuable défini ci-dessus attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

La valeur liquidative la plus récente est communiquée à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les huit (8) jours ouvrés de leur demande.

ARTICLE 15 – EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le premier jour suivant la clôture de l'exercice précédent qui se termine le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de juin, et se termine le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de juin suivant. Toutefois, le premier exercice comptable commence à la date de Constitution du Fonds et sera clos le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de juin 2019.

Le dernier exercice comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

ARTICLE 16 – DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque semestre, la Société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif ». Par ailleurs, à la clôture de chaque exercice comptable, la Société de gestion établit le rapport annuel concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire des actifs du Fonds est établi dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre par la Société de gestion, et ce sous le contrôle du Dépositaire.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents, en sus du présent Règlement, sont ou seront disponibles sur simple demande écrite du porteur adressée à la Société de gestion dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la demande. Sur option, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique.

La Société de gestion enverra aux porteurs de parts une lettre d'information annuelle détaillant les frais, conformément à l'arrêté pris pour l'application du décret relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis* du CGI.

TITRE III – LES ACTEURS

Dénomination des acteurs et de leurs coordonnées :

Société de gestion	Amundi Private Equity Funds - 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris
Délégataire	Supernova Invest - 25 rue Leblanc Immeuble « Le Ponant D », 75015 Paris
Dépositaire	Caceis Bank - 1/3, place Valhubert, 75013 Paris
Délégataire administratif et comptable	Alter Domus Fund Services France, 37 avenue Pierre 1 ^{er} de Serbie 75008 Paris
Commissaire aux Comptes	Deloitte & Associés, 185 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly

ARTICLE 17 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion, conformément à l'orientation définie au présent Règlement.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs des parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds. Elle décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des désinvestissements.

ARTICLE 18 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire :

- 1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la Société de gestion pour le compte du Fonds, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
- 2° S'assure que le calcul de la valeur des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
- 3° Exécute les instructions de la Société de gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement ;
- 4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- 5° S'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'AMF.

ARTICLE 19 – DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

A la date de Constitution du Fonds, la Société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à Alter Domus Fund Services France, 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie 75008 Paris (le « **Délégataire administratif et comptable** »).

ARTICLE 20 – DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE

A la date de Constitution du Fonds, la Société de gestion a délégué la gestion financière du Quota Innovant à Supernova Invest , à l'exception de la partie investie en titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger (les « **titres cotés** »), dont la gestion est conservée par la Société de Gestion

La gestion financière de l'intégralité du Quota Innovant sera assurée par Supernova Invest dès lors que celle-ci disposera de l'agrément nécessaire pour investir le Fonds en titres cotés.

Supernova Invest est une société de gestion de portefeuille dont le siège social est 25 rue Leblanc Immeuble « Le Ponant D » - 75015 Paris, agréée par l'AMF sous le numéro GP-17000008. (le « **Délégué** »).

ARTICLE 21 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices, après accord de l'AMF, par la Société de gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment vérifie chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes du Fonds à la Constitution est Deloitte & Associés.

TITRE IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Avertissement

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc.

Il est rappelé en outre que, conformément aux dispositions de l'article 10, les porteurs de parts ne peuvent exiger le rachat de leurs parts pendant la Période de blocage, sauf cas de rachat anticipé prévus dans le Règlement

Nonobstant les frais et commissions mentionnés au tableau ci-après, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné au 1 du III de l'article 885-0 V bis du CGI (ouvrant droit à la réduction d'ISF et pas à la réduction d'IR) par le gérant et le dépositaire du Fonds, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce, ne peut excéder un plafond exprimé en pourcentage du versement et fixé par l'article D. 214-80-10 du CMF.

Selon cet article, le montant des frais et commissions imputés au titre d'un même versement mentionné au 1 du III de l'article 885-0 V bis du CGI (ouvrant droit à la réduction d'ISF et pas à la réduction d'IR), ne peut excéder l'un des plafonds suivants exprimés en pourcentage du versement :

- 30% au total sur la durée de l'investissement,
- 5% perçus directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements et auprès de toute personne physique ou morale qui leur est liée, au sens des articles L.233-3, L.233-4 et L.233-10 du code de commerce
- 12% pendant les trois premières années suivant le versement
- 3% par an à compter de la quatrième année.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D.214-80-2 du Code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire: distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,000%	Ces droits d'entrée sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A1 et A2. Ils seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque porteur de parts A1 et A2. Ces taux ont été annualisés pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80 du CMF.	Montant initial de souscriptions de parts A1 et A2 (hors droits d'entrée).	0,00%	Ces taux sont des taux net de taxe. Ces droits d'entrée sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A1 et A2 .	Gestionnaire
		0,300%			3,00%		Distributeur
	Total des droits d'entrée	0,300%	Ce droit d'entrée est prélevé uniquement sur les souscriptions de parts A1 et A2. Il sera prélevé en une seule fois au moment de la souscription de chaque porteur de parts A1 et A2. Le taux a été annualisé pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80	Montant initial de souscriptions de parts A1 et A2 (hors droits d'entrée).	3,00%	Ce taux est un taux net de taxe. Ce droit d'entrée est prélevé uniquement sur les souscriptions de parts A1 et A2.	

			du CMF.				
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion financière : rémunération du gestionnaire	2,260 %	Ce taux est le taux maximum que pourra prélever le gestionnaire et inclura la part revenant aux distributeurs.	Montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée).	2,260%	Ce taux est TTC. Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Si un distributeur se voit verser des frais, ces frais sont compris dans ce taux.	Gestionnaire : 1,510% Distributeur : 0,750%
	Autres frais récurrents de fonctionnement	0,389%	/	Montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée).	0,388%	/	Gestionnaire
Frais de constitution		0,030%	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds, mais sont ici annualisés conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80-6 du CMF	Montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée)	0,3%	Ce taux est TTC	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,000 %	/	/	0,000%	/	Gestionnaire

Frais de gestion indirects		0,015%	/	Montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée).	0,015%	Ces frais sont liés aux investissements réalisés par le Fonds dans d'autres OPCVM et/ou FIA. Ce taux est TTC.	Gestionnaire
----------------------------	--	--------	---	--	--------	---	--------------

Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")

Description des principales règles de partage de la plus-value ("carried interest")	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage maximum des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM) Remboursement du nominal des parts de catégorie A1, A2 et B	100%

ARTICLE 22 – FRAIS RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Ces frais comprennent notamment :

- la rémunération de la Société de gestion,
- la rémunération du Dépositaire,
- la rémunération du Délégué administratif et comptable,
- les honoraires du Commissaire aux Comptes,
- Les frais de gestion du passif du Fonds.

La Société de gestion prélèvera au maximum 2,649 % TTC par an, calculé sur le montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée), au titre des frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds.

La rémunération est perçue trimestriellement à terme échu au premier jour du trimestre civil suivant, sur la base de l'assiette applicable telle qu'indiquée ci-dessus.

Afin de permettre au Fonds de satisfaire ses objectifs d'investissement, cette rémunération sera prélevée sur la trésorerie disponible (la "**Trésorerie Libre**") du Fonds. La Trésorerie Libre est égale à la somme des disponibilités du Fonds, incluant le montant des produits courants, intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, emprunts, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, diminuée du montant restant à investir pour atteindre le Quota Innovant ou de tout passif exigible. La rémunération prélevée ne pourra en aucun cas être supérieure à la Trésorerie Libre. Dans l'hypothèse où tout ou partie d'une échéance trimestrielle de paiement ne pourrait être versée, faute d'une Trésorerie Libre suffisante, le solde de la rémunération due et non versée sera provisionné pour paiement dès que la Trésorerie Libre le permettra.

La rémunération est due à compter du jour de la Constitution du Fonds. Cette rémunération est due jusqu'à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé *prorata temporis*.

ARTICLE 23 – FRAIS DE CONSTITUTION

A la clôture de la Période de Souscription, le Fonds versera à la Société de gestion, un montant TTC égal à 0,3 % maximum du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée) en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle au titre de la constitution de celui-ci.

ARTICLE 24 – AUTRES FRAIS

24.1. Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations comprennent les frais suivants :

- les frais de contentieux relatifs à ses participations (notamment celles issues d'investissement réalisées par le Délégué, à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la Société de gestion ou du Délégué dans l'accomplissement de leur mission,
- les commissions, courtages et honoraires versés à des tiers en vue de l'identification et la réalisation des investissements et de la cession des participations,
- tous les frais encourus au titre de l'acquisition, du suivi ou de la cession d'un investissement et notamment les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement, et tous autres droits ou taxes similaires. Ils comprennent également les frais encourus sur des transactions non abouties.

Ces frais seront supportés par les sociétés dans lesquelles le Fonds investit.

24.2. Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA

Si le Fonds est investi dans un ou plusieurs autres OPCVM et/ou FIA, les frais de gestion de ces OPCVM et/ou FIA, ne dépasseront pas en moyenne annuelle sur la durée de vie du fonds 0,015% TTC du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée). Ces frais seront supportés par le Fonds.

TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 25 – FUSION – SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

ARTICLE 26 – PRELIQUIDATION

La préliquidation est une période permettant à la Société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en préliquidation.

26.1. Conditions d'ouverture de la période de préliquidation

Le Fonds peut entrer en période de préliquidation à compter de l'ouverture de son sixième exercice.

Dans ce cas, après avoir informé le Dépositaire, la Société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds .

Elle en informe le Commissaire aux Comptes.

Elle informe également les porteurs de parts, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de ses modalités et conséquences.

26.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de préliquidation

A compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré-liquidation est déposée, le quota de 70 % figurant au I de l'article L. 214-30 du CMF et le Quota Innovant peuvent ne plus être respectés.

Pendant la période de préliquidation, le Fonds :

a) peut, par dérogation à l'article R. 214-56 du CMF, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;

b) ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :

- (i) des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché Financier

ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un Marché Financier lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-47 du CMF si le Fonds n'était pas entré en période de préliquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ;

- (ii) des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

La Société de gestion procède à la dissolution du Fonds avant l'expiration de la durée de vie du Fonds sauf si celle-ci a été prorogée dans les délais mentionnés à l'article 8.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un des cas suivants :

- lorsque la Société de gestion décide de le dissoudre par anticipation ; dans ce cas, la dissolution ne pourra pas intervenir avant la fin de la 5^e année suivant celle de la clôture de la Période de Souscription ;
- si le montant de son actif net demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPR ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire, si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de gestion après approbation par l'AMF ;
- si la Société de gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPI en France ou si la Société de gestion cesse ses activités pour quelle que raison que ce soit, sauf dans l'hypothèse où l'AMF aurait autorisé la reprise de la gestion du Fonds par une autre société de gestion ;
- en cas de demande de rachat de la totalité des parts A1, A2 et B (lorsque ces rachats sont autorisés).

Dans tous les cas de dissolution, les demandes de rachat, y compris pour motifs exceptionnels tels que prévus à l'article 10, ne sont plus acceptées.

La Société de gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, le Société de gestion est chargée des opérations de liquidation.

La Société de gestion est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser tout ou partie des actifs du Fonds, veiller au paiement des créanciers éventuels et à la répartition des espèces ou des valeurs mobilières entre les porteurs de parts. Elle tient à la disposition des porteurs le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

La Société de gestion a pour objectif de liquider le portefeuille du Fonds au plus tard avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, le cas échéant prorogée, soit au plus tard le 29 décembre 2025 et le cas échéant le 29 décembre 2027, et de permettre aux porteurs de parts du Fonds de recevoir sous forme de distribution tout ou partie des avoirs du Fonds avant ledit terme du Fonds.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information ou accord du Dépositaire, selon le cas, et information des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de gestion conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30 – CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le présent Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes, sont soumises à la juridiction exclusive des tribunaux de Paris.

ARTICLE 31 – RESTRICTIONS A L'EGARD DES « US PERSONS »

Les parts du Fonds ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions) à une *US Person* telle que définie par la réglementation américaine *Regulation S* adoptée par la *Securities and Exchange Commission* (« SEC »). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de parts, qu'elles ne sont pas des *US Persons*. Tout porteur de parts du Fonds doit informer immédiatement la Société de gestion s'il devient une *US Person*. La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention des parts par une *US Person*. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi ;

ARTICLE 32- ECHANGE D'INFORMATIONS A DES FINS FISCALES

32.1. Règles spécifiques FATCA

FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US.

Code US désigne le *United States Internal Revenue Code of 1986*.

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque porteur de part est informé que s'il est identifié en qualité d' *US Person* tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, certaines informations relatives à ses comptes financiers, i.e., au cas particulier aux parts qu'il détient dans le Fonds et, notamment, la valeur de ces parts à la fin de l'année) feront l'objet d'une déclaration par le Fonds, sous format informatique sur une base annuelle, à l'administration fiscale française pour transmission à l'administration fiscale américaine (*U.S Internal Revenue Service*).

32.2. Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration, ou « *Common Reporting Standard* » (« **CRS** »)

Le Fonds est soumis aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« **Directive DAC 2** ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE, imposent au Fonds de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses porteurs de parts.

En outre, si la résidence fiscale du porteur de parts se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives à ses porteurs de parts à l'Administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du porteur de parts, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Le présent Règlement a été approuvé par l'AMF le : 17 octobre 2017

Date d'édition du Règlement : 20 octobre 2017

DÉFINITIONS - GLOSSAIRE

Notion	Définition
Actif Net du Fonds	Défini à l' article 14.2.
AMF	Désigne l'Autorité des marchés financiers.
Bulletin de souscription	Défini à l' article 9.2.
CMF	Désigne le Code monétaire et financier.
Commissaire aux Comptes	Désigne la société Deloitte & Associés au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société ou personne qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
Constitution	Défini à l' article 2.2.
Délégué	Désigne la société Supernova Invest au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société agréée par l'AMF qui pourrait être désignée à cette fonction en remplacement de cette société au cours de la vie du Fonds, selon les modalités prévues par la réglementation.
Délégué administratif et comptable	Désigne la société Alter Domus Fund Services France au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société agréée par l'AMF qui pourrait être désignée à cette fonction en remplacement de cette société au cours de la vie du Fonds, selon les modalités prévues par la réglementation.
Dépositaire	Désigne la société Caceis Bank au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
Entreprise(s) Liée(s)	Défini à l' article 5.
FCPI	Désigne le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation.
Fonds	Désigne le FCPI Amundi Avenir Innovation
Marché Financier	Désigne le marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Période de blocage	Désigne la période pendant laquelle les porteurs de parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds, telle que définis à l' article 10.
Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds	Désignent la somme : <ul style="list-style-type: none"> - des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes, frais de banque, frais d'investissement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ; - des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;

	- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 10 du présent Règlement à la date du calcul.
Quota Innovant	Défini à l' article 3 .
Règlement	Désigne le règlement du Fonds.
Règlement de Déontologie	Désigne le règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement, commun à l'AFIC (Association Française des Investisseurs pour la Croissance) et à l'AFG (Association Française de la Gestion Financière).
Société de gestion	Désigne la société Amundi Private Equity Funds au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société agréée par l'AMF qui pourrait être désignée à cette fonction en remplacement de cette société au cours de la vie du Fonds, selon les modalités prévues par la réglementation.
Société Liée	Défini à l' article 5.1 .
Transfert	Désigne tout acte emportant mutation de parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, successions, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de parts.